

**A R R E T E n° 2020-DCPPAT/BE-279 en date du 6 octobre 2020**

de prescriptions spéciales, autorisant une dérogation de distance  
à Monsieur DORINET, pour l'exploitation, sous certaines conditions, au lieu-dit "Chenat",  
commune de Luchapt (86430), d'un chenil, activité soumise à la réglementation des installations  
classées pour la protection de l'environnement.

La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite  
Chevalier du mérite agricole

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2120 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DCPPAT-050 en date du 19 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**Vu** la preuve de dépôt n°2020-0058 délivrée le 10 avril 2020 à Monsieur DORINET ;

**Vu** la demande de dérogation de distance du 11 mars 2020 présentée par Monsieur Pascal DORINET pour l'exploitation, au lieu-dit «Chenat», commune de Luchapt, d'un chenil ;

**Vu** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Luchapt

**Vu** le rapport de l'inspecteur protection animale ;

**Vu** le projet d'arrêté qui a été notifié à Monsieur DORINET le 6 octobre 2020 ;

**Vu** le message électronique de Monsieur DORINET du 6 octobre 2020 précisant qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

**Considérant** le dossier de demande et la configuration des lieux ;

**Considérant** le courrier du tiers concerné ;

**Considérant** l'absence de nuisances signalées à ce jour après plusieurs années d'exploitation du chenil ;

**Considérant** qu'une dérogation modifiant une prescription générale applicable à une activité classées peut être remise en cause si des troubles de voisinage survenaient ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE :

### ARTICLE 1 : Dérogation de distance d'éloignement

En application des dispositions de l'article R 512-52 du code de l'environnement, le paragraphe 2.1 de l'annexe 1 de l'arrêté du 8 décembre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire le chenil exploité par Monsieur Pascal DORINET sur la commune de Luchapt est complété par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs, les bâtiments d'élevage et les annexes du chenil, qui ont fait l'objet d'une demande de dérogation de distance d'implantation par rapport aux tiers en date du 11 mars 2020, sont implantés à moins de 50 mètres de la maison de Monsieur LABAT et Madame HURBE.

Les bâtiments et annexes sont implantés conformément au plan joint en annexe I. »

Cette dérogation s'applique sous réserve que Monsieur DORINET se limite à son activité au nombre et à la race de chien déclaré.

### ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1) Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### ARTICLE 3 : Publication

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Luchapt et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Luchapt pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet.

- Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'état dans le département où il a été délivré, la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées– élevages, agricoles et agroalimentaires ») pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **ARTICLE 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Luchapt et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur DORINET, Chenat 86430 LUCHAPT.

et dont copie sera adressée :

- à la directrice départementale de la protection des populations,  
- et au maire de la commune concernée : Luchapt.

Fait à Poitiers, le 6 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Emile SOUMBO

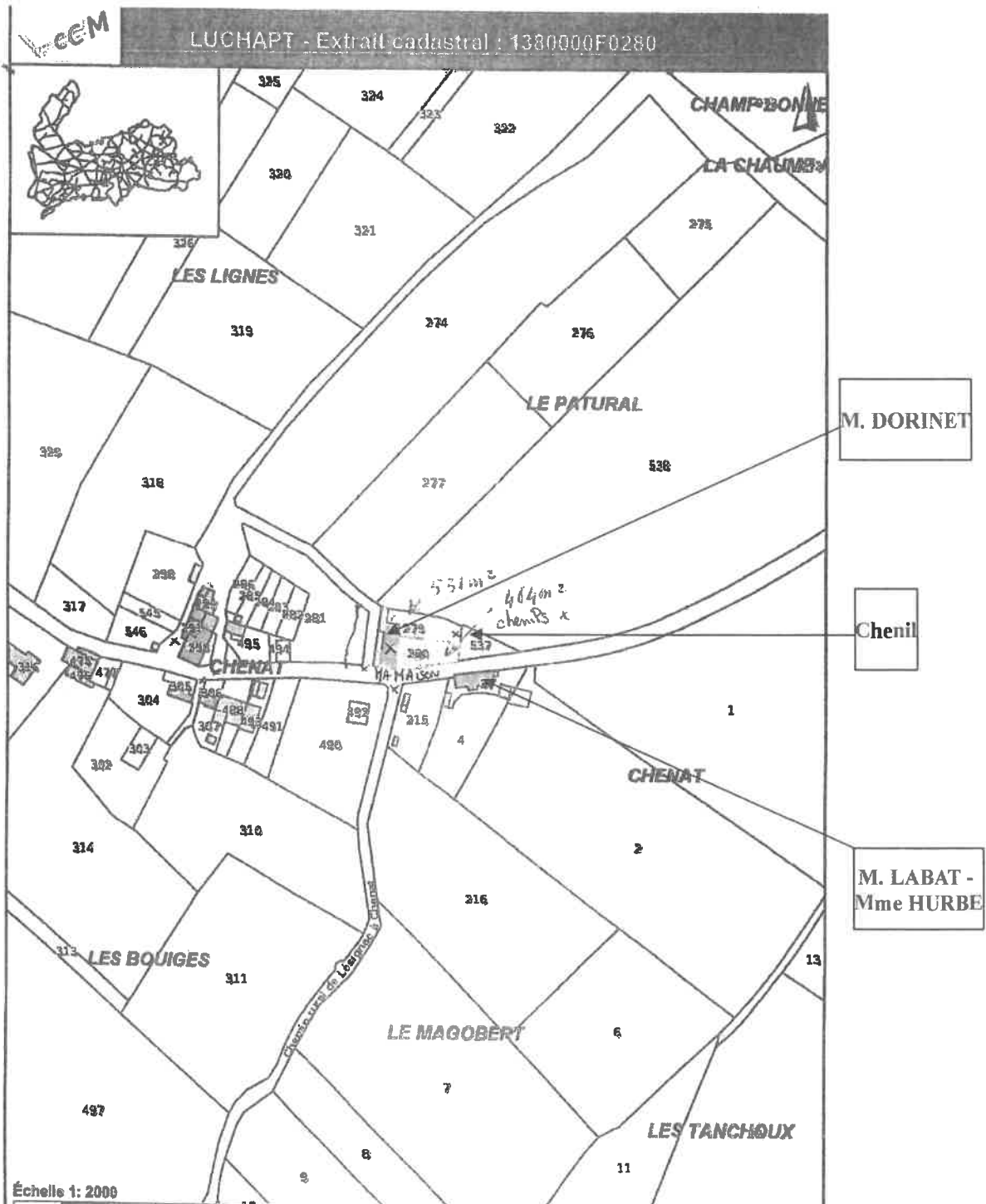
#### **ANNEXE I :**

- Plan de situation, chenil de Monsieur Pascal DORINET.



**ANNEXE I**

**Plan du chenil de monsieur DORINET à Luchapt**



... Va pour être annexé  
à mon arrêté en date du - 6 OCT. 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Émile SQUIMBO